

**INFORMATION AU CONDAMNE
SUR LES CONDITIONS DE RETRAIT
DU CREDIT DE REDUCTION DE PEINE APRES SA LIBERATION**

Ecrou : 11773

Nom : LABORIE

Prénom : ANDRE

Date de naissance : 20/05/1956

Vu l'article 721 alinéa 4 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 115-18 du code de procédure pénale tel qu'issu du décret n°2004-1364 en date du 13 décembre 2004 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'application des peines.

Le(s) crédit(s) de réduction de peine dont vous avez bénéficié est (sont) susceptible(s) d'être retiré(s) après votre libération :

- par la juridiction de jugement, en totalité ou partiellement, en cas de nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement pour des faits commis après votre libération pendant une période égale à la durée du crédit de réduction de peine, diminuée, le cas échéant, par la durée du ou des retraits prononcés pendant la détention.

Cette période débute le jour de votre libération, soit le 14/09/2007

Et se termine le : 14/02/2008

Fait à, le 14/09/2007

L'intéressé



Le greffe,